

BUREAU VERITAS CONTRUCTION

TECHNOPOLE ESTER - CS 96820

21 rue Columbia

87068 LIMOGES Cedex 3

Tél : +33779709475

Mél : lionel.tixier@bureauveritas.com

N° affaire : 32739798/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 19/BRIVE/CH. MAISON DE SOIE

1 BOULEVARD DU DOCTEUR VERLHAC

CS 70432

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Destinataire :

CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE

Christophe DELENTE

1 BOULEVARD DOCTEUR VERLHAC

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3



Présence d'Amiante

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
01/07/2026	Rev0	Création du document	Lionel TIXIER 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Inspections Communes	8
2.2. PPSPS	8
2.2.1. Pénalités	8
2.3. Sous-traitance	9
2.3.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.3.2. Transmission du PGC	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant	9
2.4. Intérimaires	10
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.6. Travailleurs indépendants	10
2.7. Protections individuelles	10
2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	13
3.2. Emprise de chantier	14
3.2.1. Clôture et portail	14
3.2.2. Accès	14
3.2.3. Circulations	14
3.2.4. Signalisation	15
3.2.5. Stationnements	15
3.2.6. Stockage	15
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	16
3.2.8. Cantonnements et entretien	16
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	17
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	17
3.3.2. Plan d'installation de chantier	17
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	18
4. MESURES DE COORDINATION SPS	19
4.1. Définition des risques particuliers	19
4.2. Analyse de risques	21
4.3. Co-activités et protections collectives	29
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	29
4.3.2. Déplacement de protection collective	30
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	30
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	30
4.4. Equipement de levage	31
4.4.1. Autorisation de survol	31
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	31
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	31
4.5.1. Approvisionnements et stockage	31

4.5.2. Travaux superposés	31
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	31
4.5.4. Protection contre le bruit	31
4.5.5. Protection contre l'incendie	32
4.5.6. Travaux en hauteur	32
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	32
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	33
4.6. Moyens communs	33
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	33
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	33
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	33
4.6.4. Protection des accès – Auvents	33
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	33
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	35
5.1. Stockages sur le chantier	35
5.2. Nettoyage	35
5.3. Enlèvement des déchets	35
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	35
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	36
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	36
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	37
6.1. Déclarations particulières	37
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	38
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	39
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	39
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	39
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	39
6.7. Locaux témoins	39
7. ORGANISATION DES SECOURS	40
7.1. Téléphone de secours	40
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	40
7.3. Travail isolé	40
7.4. Procédure d'organisation des secours	40
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	40
7.6. Point de rencontre secours	41
7.7. Modèle de fiche de secours	42
ANNEXES AU P.G.C.	44

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- Des documents en phase PC
- Des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage
- Du Repérage Amiante Avant Travaux établi par l'APAVE, en date du 10/04/2026, rapport N° T260188633 qui mentionne => **Il sera nécessaire de faire des investigations complémentaires car certains éléments non pas pu être contrôlés à la demande du client :**

Dormant des fenêtres bois

Plot de colle de fixation des plaques de plâtre.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet consiste à la réhabilitation d'une maison d'habitation en Maison d'Accueil - Maison de Soie.
PAVILLON BAT 71
Boulevard du Docteur Verlhac
19100 BRIVE LA GAILLARDE

La description détaillée des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les CCTP et les plans associés.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : A.O.
Mode de passation des marchés : lots séparés
Type de marchés : publics

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 septembre 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 5
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 7 lots + éventuels sous-traitants

N° 1 / Curage - Maçonnerie
N° 2 / Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie
N° 3 / Cloisons – doublage thermique – peinture
N° 4 / Menuiseries intérieures bois
N° 5 / Revêtements de sols – Faïence - Finitions
N° 6 / Electricité
N° 7 / PBS & CVC

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) :

Niveau 3 : chantier de plus de deux entreprises, qui ne sont pas destinés à des personnes physiques, ni à leur ascendants ou descendants, ainsi qu'aux communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants. Chantiers employant moins de 500 hommes / jour soit moins de 4 000 heures.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE	1 BOULEVARD DOCTEUR VERLHAC 19100 BRIVE LA GAILLARDE	christophe.delente@ch- brive.fr	Christophe DELENTE
Maîtrise d'œuvre	HORUS CABINET	6 Ter Av. Président ROOSEVELT 19100 BRIVE	cabinet.horus@sfr.fr	Accueil
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS Construction, Région Nouvelle Aquitaine	Technopole Ester, CS 96820 21 Rue Columbia 87068 LIMOGES CEDEX 03	07 79 70 94 75 lionel.tixier@bureauveritas.c om	M. Lionel TIXIER

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le **Maître d'Œuvre** pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée

pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le **Maître d'œuvre** en concertation avec le **Coordonnateur SPS**

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence d'amiante dans les existants

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (JO du 6 juillet 2013)

Cet arrêté est pris en application de l'article R1334-22 du code de la santé (créé par décret 2011-629 du 3 juin 2011 (le décret de 2011 oblige les propriétaires d'immeubles à faire faire un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en cas de démolition de l'immeuble pour ceux dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997). Le terme « démolition » y est précisé : c'est une opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment.

Il est relatif aux modalités du repérage portant sur les produits et matériaux incorporés - ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble et au contenu attendu du rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique. Ce repérage doit être réalisé après évacuation définitive de l'immeuble bâti et enlèvement des mobiliers afin que tous les composants soient accessibles.

L'arrêté rappelle les obligations du propriétaire en matière de communication et précise que le repérage se déroule en 2 phases :

Phase 1 :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique de façon exhaustive sur toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires.

Il détermine à ce moment les zones présentant des similitudes d'ouvrage

Phase 2 :

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique identifiés, ceux qui contiennent de l'amiante. En cas de doute sur la présence d'amiante, un prélèvement pour analyse de matériaux par un organisme accrédité doit être fait. L'opérateur de repérage transmet au laboratoire une fiche d'accompagnement comprenant les éléments figurant en annexe pour les MPCA afin d'assurer la traçabilité des échantillons prélevés.

Pour conclure à la présence ou à l'absence définitive d'amiante, l'opérateur de repérage indique le critère fondant sa décision : les matériaux ou produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante, le marquage du matériau, le document consulté, le résultat d'analyse du matériau ou produit.

L'arrêté précise également le contenu des rapports de repérage, notamment :

- l'identification complète de l'immeuble concerné,
- les données contractuelles,
- les plans et croquis,
- la liste et la localisation des matériaux et produits repérés de la liste C mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante et les critères ayant permis de conclure.

Cet arrêté s'applique aux rapports transmis après le 1er juillet 2013.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié à partir du 1er juillet 2013.

Obligations en cas de démolition ou travaux :

Tous les bâtiments, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doivent faire l'objet d'un diagnostic amiante avant travaux avec repérage spécifique avant démolition. Il s'agit d'assurer la protection des salariés qui vont effectuer la démolition et de l'environnement du bâtiment.

Un repérage complémentaire doit donc être effectué en complément du DTA portant sur un nombre plus important de matériaux qui seraient accessibles par travaux destructifs :

- article L 1334-27 du code de la santé publique
- Arrêté du 26/06/2013 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolitions

=> VOIR RAPPORT AMIANTE AVANT TRAVAUX REDIGE PAR APAVE EN DATE DU 10/04/2026

RAPPORT N° T260188633

L'entrepreneur est tenu d'appliquer des règles liées aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante :

Un plan de retrait doit être effectué par une entreprise qualifiée et formée. Il est important de tenir compte du délai de réponse des organismes de prévention - d'un mois à compter du dépôt du plan de retrait cf. décret.

Des mesures de fibres seront effectuées par un organisme agréé avant la mise en place du confinement ; pendant les travaux de retrait et à la fin (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres après retrait.

Pendant le retrait et tant que le maître d'oeuvre et le coordonnateur n'ont pas obtenu de garanties suffisantes, les travaux sont interdits hormis ceux qui sont effectués dans l'enceinte confinée par l'entreprise qualifiée et formée. Son personnel travaille selon les strictes procédures du plan de retrait présenté et approuvé par les institutionnels.

Les déchets provenant du retrait font l'objet d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour mise en décharge selon la réglementation.

Les travaux envisagés sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Dans les zones concernées : il est nécessaire de confiner la zone, de ne permettre l'entrée qu'aux travailleurs (à jour de leur habilitation) de l'entreprise concernée par ces travaux.

Un arrêté publié au journal officiel le 14 mars 2013 précise les modalités de choix, d'entretien et de vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

L'entreprise est tenue d'assurer la formation de son personnel et d'établir une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs (fiche transmise à l'intéressé et au Médecin du Travail)

L'entreprise concernée remet au MO MOE et CSPS son PPSPS – Plan de retrait validé par l'Inspection du Travail et détaille dans les modes opératoires :

- 1) son organisation,
- 2) les modalités prises pour informer et former son personnel
- 3) les modalités prises pour délimiter les zones d'intervention et en interdire l'accès de manière efficace et en assurer son isolement,
- 4) les mesures de réduction des émissions de poussières (imprégnation- utilisation outils manuels ou à faible vitesse - captage des poussières à la source - pulvérisation de brouillard d'eau)

Arrêté du 23 février 2012 modifiant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du code du travail.

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amentifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en oeuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87, et R. 4412-98.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le **Maître d'ouvrage** et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.

La liste nominative du personnel participant au chantier est établie et tenue à jour, sur le chantier, par chaque entreprise y compris les entreprises sous-traitantes.

L'installation électrique provisoire du chantier est réalisée par du personnel habilité. Celle ci est vérifiée par un organisme agréé.

A partir du point de livraison, l'entreprise désignée (voir tableau d'affectation des tâches), doit réaliser l'installation électrique provisoire du chantier qui comprend de façon distincte :

- Les installations électriques nécessaires à l'alimentation des appareils de levage, échafaudages volants, ...
- Les installations électriques pour les besoins des cantonnements,
- Les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier.
- Éclairage du chantier :
- L'éclairage doit permettre la circulation sur tout le chantier et ses abords.
- Branchement en eau

L'entreprise reste responsable de toute dégradation occasionnée, elle veille donc à utiliser des engins adaptés à la structure des sols existants et des accessibilités.

L'entreprise remet dans son offre un plan d'implantation de chaque chantier avec la matérialisation des zones de stockage éventuelles, des signalisations et balisages, des clôtures de chantier / dispositif de sécurité en cas de chantier débordant sur la voirie et itinéraires de déviation si nécessaire.

Demandes de branchement à faire aux concessionnaires.

L'accès piétons doit être séparé des accès VL et PL et être maintenu et entretenu durant la totalité des travaux (exemple : passerelle sur tranchée / plaque métallique ...)

Le nettoyage de l'accès doit être assuré autant que de besoin.

Les demandes d'arrêtés spécifiques doivent être adressées par les entreprises aux administrations compétentes / exploitant et affichées sur le chantier...

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Clôtures de chantier à mettre en place sur la totalité de la périphérie des travaux afin de rendre le chantier clos et indépendant.

Le **Lot Curage - Maçonnerie** prend en compte les démarches à accomplir auprès de la ville pour les emprises sur le domaine public.

Toutes les zones d'intervention des entreprises sont balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites au public, signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public...

Mise en œuvre d'une palissade de chantier.

=> A la charge du **Lot Curage - Maçonnerie**

Le **maître d'oeuvre** définit une organisation vis à vis de de l'ouverture et de la fermeture des accès au chantier de manière à ce que le chantier soit clos en dehors des heures d'activités

3.2.2. Accès

Accès au site se fait par le parking devant le site.

L'accès piétons doit être séparé des accès VL et PL. Voir plan d'installation de chantier rédigé par le **Lot Curage - Maçonnerie**

Nettoyage autant que nécessaire de l'accès chantier / voirie.

NB : Prévoir une gestion effective des accès par mise en place de badge / gardien ou de moyen de gestion équivalent

=> **A la charge du maître d'ouvrage qui définit les dispositions qu'il souhaite mettre en œuvre cf. texte**

3.2.3. Circulations

Le chantier est desservi par des voies publiques. Les entreprises doivent prendre toutes les dispositions afin d'assurer la continuité des cheminements piétons limitrophes => **Lot Curage - Maçonnerie** pour la mise en place et gestion

Les circulations extérieures et intérieures sont maintenues propres et dégagées.

Mise en place éclairage dans les circulations intérieures et extérieures par le **lot ELECTRICITE**. Voir plan d'installation de chantier rédigé par le **Lot Curage - Maçonnerie**

Les parkings et les circulations internes sont nettoyés régulièrement et doivent être circulables par tout temps.

Sauf accord particulier préalable, aucun stationnement de véhicules de livraisons ou d'engins de chantier n'est toléré

sur les voies publiques aux abords du chantier.

Le **Lot Curage - Maçonnerie** prend toutes les dispositions utiles et nécessaires afin que les plates-formes soient traitées de telle façon qu'un chemin de circulation stabilisé et compacté, de largeur suffisante, soit réalisé sur toute la périphérie du ou des bâtiments pour permettre les interventions à partir de nacelles automotrices, de plates-formes sur mât ou d'échafaudages pour les domaines de manutention, levage, conduite des engins.

Circulations horizontales :

Il est utile de préciser les points suivants :

Toutes les tranchées ouvertes doivent être clairement délimitées, visible et signalées par l'entreprise ayant réalisé celles-ci,

Les zones de stockage seront à respecter afin de ne pas empiéter en dehors de la zone de chantier.

Les circulations piétonnes seront aménagées et entretenues pour accéder aux différents postes de travail. Câbles, fourreaux et canalisations fournissant de l'énergie au chantier doivent être posés au sol ou attachés pour éviter tout risque de chute de plain-pied.

Sauf dispositions particulières, chaque entreprise titulaire de lot fait son affaire des démarches administratives auprès des gestionnaires des voiries et responsable de la sécurité du site en cas de nécessité de modification des règles de circulation situées aux abords du chantier.

3.2.4. Signalisation

La signalisation est mise en place au début du chantier et en conformité avec la réglementation.

Elles sont conformes aux règles de police et aux prescriptions du **Maître d'Œuvre** en accord avec le **Coordonnateur SPS**, lequel a le droit de faire installer d'office et aux frais de l'entreprise, tous dispositifs supplémentaires, clôtures, éclairage qu'il juge nécessaire. Dans tous les cas, y compris celui où le **Maître d'Œuvre** aurait usé du droit qui vient d'être défini, le **Lot Curage - Maçonnerie** est seule responsable des accidents qui est reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et ouvriers.

A mettre dans toutes les zones d'interventions et suivant les besoins par le **Lot Lot Curage - Maçonnerie**

La signalisation routière est assurée par le lot principale et la surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation sera assurée par ce même lot jusqu'à l'achèvement des travaux

NB: dans le cas où des modifications doivent être modifiées sur les signalisations existantes aux abords du chantier, le **Lot Curage - Maçonnerie** doit se rapprocher des services administratifs concernés.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier est interdit à l'intérieur de la zone travaux ainsi qu'en dehors des zones non prévues à cet effet. Celles-ci sont portées sur le plan général des installations de chantier établi par le **Lot Curage - Maçonnerie**

Les entreprises mettent tout en œuvre pour transporter de manière collective leur personnel.

3.2.6. Stockage

La livraison du chantier est à la charge de chaque entreprise au fur et à mesure des besoins. Interdire tout stockage au niveau des issues de secours et en dehors des emprises de chantier.

Les zones de stockage doivent être décrites sur le plan d'installation de chantier et balisées de manière pérenne (pas de rubalise).

Les charges à stocker devront être adaptées à la résistance mécanique du support. Toute surcharge sur les planchers existants est à proscrire.

Elles doivent être approuvées par le **MOA / MOE et CSPS** => mise en place et gestion par le **Lot Curage - Maçonnerie**

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Électricité de chantier:

Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui doivent être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du décret du 14.11.1988 et de la Norme NFC 15100.

Les locaux techniques électriques doivent être maintenus fermés et une procédure d'intervention doit être mise en œuvre pour tous travaux à l'intérieur. Une procédure de consignation est mise en place par du personnel habilité (Copie de la procédure à transmettre au **coordonnateur SPS**).

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises doit être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Le **Electricité** doit prévoir en nombre suffisant des tableaux de répartition électrique équipés de disjoncteurs et différentiels sur l'ensemble du chantier.

NB : X tableau(x) par niveau en fonction de la surface des niveaux (à définir par le CSPS - environ 1 tableau tous les 25ml)

Eclairage:

Mis en place de l'éclairage par le **Lot Electricité** dans les circulations horizontales et verticales afin qu'il reste efficace jusqu'à la mise en place de l'éclairage définitif ainsi que sur zones de stockage.

Mis en place par les entreprises sur leur zone de travail (éclairage portatif).

Privilégier les éclairages basse consommation type fluorescent ou LED afin d'éviter les risques de brûlures.

Eau:

Mise en place en nombre suffisant des points d'eau sur le chantier par le **Lot Curage - Maçonnerie**

3.2.8. Cantonnements et entretien

Cantonnements et entretien (y compris nettoyage) à la charge du **Lot Curage - Maçonnerie** pour l'ensemble des entreprises intervenantes.

Le dimensionnement des cantonnements doit être adapté en permanence à l'effectif du chantier. Aucun repas n'est pris sur le chantier en dehors des cantonnements.

Vestiaires :

aérés, éclairés et chauffés pendant la saison froide nettoyés une fois par jour, ne doivent pas servir à stocker des matériaux et du matériel dangereux ou salissant dotés, en nombre suffisant, de sièges et armoires vestiaires doubles Sols et parois facilement nettoyables

Armoires individuelles ininflammables d'une surface convenable

Isolés des locaux de travail et de stockage, mais à proximité du passage des travailleurs

Toilettes :

Fermées, aérées, éclairées, chauffées pendant les saisons froides Munies de papier hygiénique nettoyées une fois par jour

Un WC et un urinoir pour 20 salariés Deux cabinets pour 20 femmes

Eau :

Un lavabo pour 10 salariés, avec moyens de nettoyage et séchage ou essuyage 3 litres d'eau potable par jour et par salarié

La communication entre vestiaires et lavabos doit être directe La température des lavabos doit être réglable

Au moins un point d'eau doit être disponible dans un WC

Réfectoire :

Aéré, éclairé et chauffé pendant la saison froide

Chaises et tables en nombre suffisant, recouvertes d'un matériau imperméable Un appareil pour chauffer les repas et un garde-manger

Parois et sols facilement nettoyables

Un point d'eau potable (chaud et froid) pour 10 salariés Un moyen de conservation ou un réfrigérateur

Douche :

Obligatoires dans le cas de travaux insalubres, salissants ou exposés à un risque chimique, avec un sol et des parois facilement nettoyables, quelle que soit la durée du chantier

- installés pendant la période de préparation par l'entreprise générale.
- maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise générale.
- sanitaires prévus pour l'effectif de chantier TCE (en tenant compte de l'évolution des effectifs).

NB: Si les installations se font dans l'existant, l'entreprise fournie au **MOA, MOE** et **CSPS** sa proposition pour avis.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'ensemble des entreprises réalisent le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement.

Le chantier est maintenu en constant état de propreté ; chaque entrepreneur enlève les débris et gravois causés par ses propres travaux et laisse place nette chaque soir et après chaque opération ou intervention.

NB : si une organisation spécifique est prévue par le MOE remplacer le texte ci-dessus

Le **Maître d'Oeuvre** pourra, s'il le juge nécessaire et/ou suite à demande du **CSPS**, faire intervenir sur le chantier, une entreprise de nettoyage à la charge des entreprises défaillantes.

La propreté du chantier est un élément important de **SECURITE** et de **PRODUCTIVITE**

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Rédaction du projet de plan d'installation de chantier à la charge du **Lot Curage - Maçonnerie** à partir des surfaces laissées disponibles par le maître d'œuvre dans son organisation de chantier.

Le plan d'installation sera transmis au CSPS pour avis.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Curage - Maçonnerie** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le **Maître d'Ouvrage**,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la

charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Curage - Maçonnerie	Curage - Maçonnerie	chantier
Accès	Curage - Maçonnerie	Curage - Maçonnerie	chantier
Circulations	Curage - Maçonnerie	Curage - Maçonnerie	chantier
Signalisation	Curage - Maçonnerie	Curage - Maçonnerie	chantier
Stationnement	Curage - Maçonnerie	Curage - Maçonnerie	chantier
Stockage	Curage - Maçonnerie	Curage - Maçonnerie	chantier
Réseaux provisoires de chantier	Curage - Maçonnerie	Curage - Maçonnerie	chantier
Coffret électrique général	Curage - Maçonnerie	Curage - Maçonnerie	chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Electricité	Curage - Maçonnerie	chantier
Cantonnement	Curage - Maçonnerie	Curage - Maçonnerie	chantier
Infirmier de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	Propre à chaque entreprise	Propre à chaque entreprise	chantier
PIC	Curage - Maçonnerie		avant le démarrage du chantier
Protections collectives	Curage - Maçonnerie	Curage - Maçonnerie	chantier
Accès hauteur communs			
Déchets - Gravats			

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement	×
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	×
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	×
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
	TRAVAUX DE BATIMENT	Travaux à point chaud Travail en hauteur Réseaux Produits dangereux Eclairage Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Chute et heurt avec charge en mouvement Manutention manuelle Travail isolé Produit inflammable Produits dangereux Chute d'objets, éclats Environnement naturel Amiante Pollution de l'atmosphère	Respecter le cadencements des livraisons. Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes. -Respect des circulations et zones de stockage (TCE). -Interdiction de mise en place de poste de travail et de stockage dans les zones de circulation. - Les entreprises lors de la visite d'inspection commune définiront leur besoin en aire de stockage. Ces besoins seront étudiés en réunion de chantier avec le MAITRE D'OEUVRE et/ou l'OPC. -Les réseaux provisoires chemineront par les gaines techniques permettant ne pas encombrer les zones de circulation internes et externes. -Entretien journalier et continuité des protections collectives jusqu'à la réception du chantier (Lot Curage - Maçonnerie). Toute entreprise souhaitant supprimer une protection collective se devra d'en avertir le Lot GROS-OEUVRE, le MOE et le CSPS et proposer un mode opératoire garantissant la protection équivalente pour son personnel et les autres corps d'état. -La maîtrise d'œuvre organisera la stabilité et l'accessibilité de la plate-forme en périphérie des bâtiments pendant toute la durée du chantier. -Entretien journalier de l'éclairage des circulations du chantier : Lot Curage - Maçonnerie -Le MOE en liaison avec le CSPS organiseront le nettoyage des zones de travaux, de circulations et de stockages. -Gestion des bennes à déchets => Lot Curage - Maçonnerie -Lors des visites d'inspections communes, les entreprises fourniront les FDS pouvant générer un risque pour les autres corps d'état (TCE) Dans le cas du non-respect des présentes mesures, il appartiendra au maître d'œuvre de les faire appliquer sur demande du CSPS Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable.

4.2. Analyse de risques

TRAVAUX DE BATIMENT

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	Permis de feu à établir si le site est en exploitation pendant les travaux. 1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail. 2/ Personne formée au maniement des extincteurs. 3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. 4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. 5/ Inspection des lieux après travaux.	Respect du balisage mis en œuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.
Travail en hauteur	Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004 (relatif aux travaux en hauteur). Utilisation d'échafaudage, et nacelle. Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux. Se conformer aux chapitres 4.3 / 4.5.6 / 4.5.7 et 4.6.3. Le Lot Curage - Maçonnerie mettra en place les protections collectives provisoires contre les chutes de hauteur pouvant rester en place lors de la pose des garde-corps et menuiseries extérieurs définitifs. Dans le cas contraire la mise en place des protections définitives devra s'effectuer à l'aide de moyens d'accès et de travail type échafaudage / nacelle / etc... Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Le maître d'œuvre prendra les dispositions pour que : - les protections collectives contre les chutes	Respect des balisages mis en œuvre

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	de hauteur en périphérie de l'ouvrage soient mises en place à l'avancement (avant la pose des filets) - la pose des filets soit réalisée avant toute intervention en toiture (+ remise du PV de réception) et que leur dépose ne soit effectuée que sur ordre de la maîtrise d'œuvre après s'être assuré de l'absence de tout risque de chute de hauteur (personnes et objets) - des moyens d'accès soient mis en place (tour d'accès) (+ remise du PV de réception) - prévoir une plateforme de réception en sortie de tour d'accès pour les compagnons - prévoir une plateforme de réception en sortie de tour d'accès pour le matériel - CHUTE DE HAUTEUR PROTECTION COLLECTIVE => Mise en place de filet de recueil Mettre en place une protection collective (Filet de recueil) en sous face de toiture : - Suivre les recommandations des la CARSAT R446 et Fiche Prévention - B1 F 07 20 de l'OPPBTP - Etudier les moyens d'accrochage et de dépose du filet préalablement à leur installation et proscrire les moyens de fortune. - Etudier pour la mise en place et la dépose des filets une méthode visant à éviter les risques de chute et faisant appel en priorité, à l'utilisation de PEMP (plate-forme élévatrice mobile de personnel), à défaut, à l'utilisation de systèmes d'arrêt de chutes (par exemple harnais avec anti-chute à rappel automatique et absorbeur d'énergie). - S'assurer de la présence et de la résistance de points d'ancrage, de la sécurité d'accès à ces points et de la continuité de la protection, pour la dépose, (utilisation de perche pour couper les estropes par exemple). - Réceptionner les filets avant d'autoriser les travaux prévus sous leur protection. Le procès-verbal est établi par le poseur ou le donneur d'ordres (ou l'utilisateur), mais signé par les deux parties. - Etablir un procès-verbal de réception lors d'une visite commune entre le donneur d'ordres et l'installateur . Ces dispositions devront être maintenues jusqu'à la fin des travaux y compris lots techniques. Le maître d'œuvre prendre toutes les dispositions pour qu'il n'y ait pas de travaux superposés pendant les travaux de couverture. <u>Lot CHARPENTE et COUVERTURE</u> => Prévoir	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	l'installation de protections collectives en rives de toiture en leur donnant la priorité sur les protections individuelles. Port des EPI contre les risques de chute de hauteur par du personnel formé aux travaux en hauteur. Echafaudages : Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. Echelles: L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. Pas de travail à l'échelle ou à l'escabeau art. R 233-13-22 Nacelles : personnel muni des autorisation de conduite et CACES si possible Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Protections Individuelles (harnai- ligne de vies - Stop chute- etc.) Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles, si port des protections individuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. Plateforme Individuelle Roulante: L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus. Protections collectives : Les protections collectives seront posées à l'avancement par le Lot Démolition - Maçonnerie. Les entreprises devront respecter les protections collectives en places En aucun cas les protections collectives ne devront être déposées. Dans le cas de dépose pour une opération d'approvisionnement ou de travaux, l'entreprise devra mettre en place la sécurité adéquate à son travail. Après intervention l'entreprise devra remettre la protection collective d'origine Cela ne désengage pas l'entreprise pour la mise	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	en place de protection pour la réalisation de ses travaux. Les protections collectives sont à privilégier par rapport aux protections individuelles Dans le cas de carence, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre ou le CSPS fera la demande au lot gros œuvre pour la remise en place de la protection collective au frais de l'entreprise défaillante ou au compte inter entreprise si on ne la connaît pas Engins de chantier et nacelle : Les zones d'interventions devront être balisées. Les manœuvres devront se faire par guidage et personne au sol. Les engins devront être à jour de leurs vérifications périodiques. Habilitation CACES. Autorisation de conduite délivrée par l'employeur devra être à jour Travaux superposés et Co activité : Le travail superposé est interdit. La Co activité devra être restreinte Les tâches devront être planifiées en réunion de chantier Echelle et escabeaux : Le travail à l'échelle et escabeau est interdit. Le travail à l'escabeau est toléré seulement dans les pièces exigües. Les entreprises devront mettre à disposition de leurs salariés les moyens nécessaires pour travailler en sécurité (échafaudage de pied ou roulant ou plateforme individuelle de travail) Le personnel devra avoir suivi une formation au montage des échafaudages Les échelles ne doivent servir qu'à un moyen d'accès et celle-ci doit dépasser de 1m par rapport à la rive et fixée en tête et être fixée en pied. PPSPS : Les entreprises doivent transmettre au CSPS leur PPSPS Le PPSPS des entreprises doit être en permanence sur le chantier Risque électrisation : Le personnel doit être habilité aux travaux électriques Port des EPI réglementaire Utilisation d'outils isolant Travaux par point chaud : Les entreprises doivent approvisionner sur le poste de travail un extincteur à jour de ses vérifications périodiques	
Réseaux	préalablement aux travaux.	déconsignation.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier. Réaliser les DICT.	Respect de la signalétique.
Produits dangereux	Utilisation de produits chimiques: Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur SPS et les respecter : Ventilation des locaux.	
Eclairage	S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site.	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement du chantier. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage.	
Rupture, effondrement	Démolition / Dépose : Travaux sans coactivité Travaux en dehors de la présence du public et du personnel et des entreprises. Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné. Neutralisation totale de la zone de travaux Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux. Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'oeuvre. Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant : validation des travaux par la maîtrise d'oeuvre. Étaisements à prévoir le cas échéant, et protections.	Respect des balisages. Interdire toute superposition de tâches.
Contact électrique direct ou indirect	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques.	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).	
Engins et matériels	<u>Levage :</u> Neutralisation de la zone à l'aplomb. Guidage des manœuvres. Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge. Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin utilisé. Nommer les chef des manœuvres et le responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques. Réaliser les DICT. Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être : 1: normalisé, 2 : adapté aux travaux à réaliser, 3 : de mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, 4 : à l'intérieur de la cellule : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.	
Chute et heurt avec charge en mouvement	<u>Intervention en toiture :</u> En cas d'absence de protection intégrée à l'ouvrage, les entreprises réaliseront la mise en sécurité de la zone d'intervention.	
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'œuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable.
Produits dangereux	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	
Chute d'objets, éclats	Evacuation journalière des déchets présent sur la toiture. Interdire tout risque d'envol. Les bigs bags d'évacuation des matériaux doivent être en bon état et rempli en fonction des charges qu'ils sont capables de recevoir (étiquetage présent). Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Respect des protections collectives Port du casque obligatoire	
Environnement naturel	Débroussaillage et abattage d'arbres/ chute de branches et d'arbres : . protections individuelles :- casques de sécurité- protection auditive- protège-face- pantalons munis de jambières- chaussures de sécurité . mise en place d'un périmètre de sécurité . ne pas entreprendre d'abattage lorsque les conditions météorologiques sont défavorables . étudier les conditions de chute de(s) arbre(s).	Respect du périmètre de sécurité.Port des EPI
Amiante	Voir paragraphe 3 du PGC. Selon la nature des travaux sur amiante, l'entreprise devra intervenir soit en Sous-Section 4 ou Sous-Section 3 <u>Dans le cadre d'une intervention en Sous-Section 4:</u> Un mode opératoire devra être transmis par l'entreprise au divers organismes pour	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	validation. Chaque personnel devra être formé et habilité à travailler à proximité ou sur produit amianté. <u>Dans le cadre d'une intervention en Sous-Section 3:</u> Un plan de retrait doit être effectué par une entreprise qualifiée et formée. Il est important de tenir compte du délai de réponse des organismes de prévention - d'un mois à compter du dépôt du plan de retrait cf. décret. Des mesures de fibres seront effectuées par un organisme agréé avant la mise en place du confinement ; pendant les travaux de retrait et à la fin (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres après retrait. Les déchets provenant du retrait font l'objet d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour mise en décharge selon la réglementation Dans les zones concernées : il est nécessaire de confiner la zone, de ne permettre l'entrée qu'aux travailleurs (à jour de leur habilitation) de l'entreprise concernée par ces travaux L'entreprise concernée remet au MO, MOE et CSPS son PPSPS – Plan de retrait validé par l'Inspection du Travail et détaille dans les modes opératoires : 1) son organisation, 2) les modalités prises pour informer et former son personnel 3) les modalités prises pour délimiter les zones d'intervention et en interdire l'accès de manière efficace et en assurer son isolement, 4) les mesures de réduction des émissions de poussières (imprégnation- utilisation outils manuels ou à faible vitesse - captage des poussières à la source - pulvérisation de brouillard d'eau)	
Pollution de l'atmosphère	Les poussières de silices présentes dans tout support béton sont considéré comme cancérigènes. https://www.fntp.fr/infodoc/sante-securite/evaluation-des-risques/les-poussieres-de-silice-cristalline-desormais - La Direccte rappelle que les travaux de ponçage, piquage émettent des poussières. Cette poussière de silice cristalline alvéolaire est classé CMR depuis le 01.01.2021. Par	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	conséquence, les entreprises doivent intégrer dans leur mode opératoire les points suivants : - Suite à l'évaluation des risques liée à l'émission de poussière, le mode opératoire doit définir les équipements à mettre en œuvre pour supprimer les émissions de poussière et l'exposition des salariés - o Captation des poussières à la source par aspiration (se rapprocher de son fournisseur pour l'adaptation du matériel). Nécessiter d'utiliser les bons filtres (M ou H. Privilégier le filtre H) - o Si techniquement l'adaptation n'est pas encore possible, travail à l'humide. - o L'opérateur doit être équipé d'un masque FFP3	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Le respect de la sécurité de l'ensemble des collaborateurs et des compagnons présents sur le chantier sont les préoccupations premières et doit être assuré par les moyens qui sont à ce jour à notre disposition, moyens qui supposent surtout et avant tout l'engagement de tous et de chacun dans leur bonne mise en œuvre.

Nous sommes confrontés à une situation inédite qui nécessite de prendre un ensemble de mesures qui permettront la reprise des opérations de travaux.

Tout d'abord, le **Maître d'Ouvrage** confirme que sa priorité est la sécurité et la santé des personnels travaillant sur les chantiers et les projets de construction, quelles qu'en soient la taille et la durée.

En concertation avec les entreprises, **Maître d'Œuvre** et **CSPS**, le **Maître d'Ouvrage** demande que soient prises un certain nombre de dispositions qui permettront d'être en adéquation avec les demandes des autorités sanitaires dans le cadre de la reprise de ses opérations.

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise du **Lot Curage - Maçonnerie** soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise de **Lot Curage - Maçonnerie**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le **Coordonnateur SPS** est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du **Maître d'Ouvrage**, du **Maître d'Œuvre** et du

Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le **Maître d'Œuvre** se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Lot Démolitions / Maçonnerie est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Lot Démolitions / Maçonnerie qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit s'opérer sur ceux n'entraînant pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc...

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles...).

Ce paragraphe devra être complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les

travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définis par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposés par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages/ sapines ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

NB : L'utilisateur de l'échafaudage doit s'assurer que l'échafaudage mis à sa disposition est adapté aux travaux qu'il doit réaliser (étude de charge / hauteur de plancher / encorbellement / etc.).

Une convention de prêt et de mise à disposition sera signée entre les différentes parties.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
 - de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
 - les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.
- Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

CACES et attestations de conduites sont à tenir à disposition sur le chantier notamment pour les organismes de prévention.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) devront être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.

L'entreprise du **Lot Curage - Maçonnerie**, en accord avec le **Maître d'Ouvrage** et le **Maître d'Œuvre**, aura à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Tri sélectif des déchets.

A la charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets à l'avancement des travaux.

=> gestion par le **Lot Curage - Maçonnerie** (mise en place benne déchets / rotation / coordination)

Loi sur l'eau sous contrôle de l'ONEMA (Police de l'eau).

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise du **Lot Curage - Maçonnerie** est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement

• D.I.C.T - **- Réseaux enterrés ou aériens**

Outre les prescriptions réglementaires, les mesures particulières définies en concertation avec les concessionnaires pour le travail au voisinage des différents réseaux sont précisées dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

Toutefois, les dispositions minimales suivantes doivent systématiquement être mise en œuvre par l'entrepreneur :

-Portiques de protection de tous les réseaux aériens efficaces contre tout contact électrique. Dans le cas de réseaux souterrains se trouvant au droit des zones de travaux, ceux-ci devront être balisés et repérés. Ces panneaux devront mentionner la nature du réseau concerné.

-Si le passage d'engin de chantier sur un réseau enterré est inévitable, les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour guider les circulations sur les zones protégées (protection à définir en concertation avec le concessionnaire).

-Distance réglementaire pour des travaux à proximité d'une ligne électrique aérienne

Moins de 50 000 Volts : 3 mètres

50 000 volts ou plus : 5 mètres

IMPORTANT

Le travail à proximité des réseaux électriques enterrés (ou aériens) entraîne l'obligation de l'habilitation BOV de tous les conducteurs d'engins et personnels d'accompagnement.

Le travail à proximité des réseaux GAZ ne pourra se faire qu'après concertation et autorisation du service de distribution GDF.

Le travail à proximité des réseaux enterrés EDF ne pourra se faire qu'après concertation et autorisation du service de distribution EDF. Un piquetage sera nécessaire pour le repérage du réseau enterré.

- Demandes d'arrêtés -

- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la **maîtrise d'œuvre**.

Les entreprises (notamment : **Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .**) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la **maîtrise d'œuvre** que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Généralités :

La réalisation des travaux est fortement conditionnée par le site dans lequel elle se déroule.

Les principales contraintes sont :

- l'obligation d'assurer la permanence de l'activité du site (CH).
- la présence de riverains, public
- le respect des règles d'organisation du chantier.
- l'obligation de palier aux nuisances dues à la réalisation des travaux.

Permanence de l'activité du site :

En aucun cas, l'activité du site ne doit être perturbée. Toute modification de l'organisation existante du site imposée par les travaux doit faire l'objet d'un accord de la part du Maître d'ouvrage.

Une attention particulière doit être portée :

- à la permanence des circulations existantes (véhicules et piétons),
- à laisser libre accès aux services du site (accès, livraisons, etc...)

Présence du public et du personnel :

La gêne occasionnée au personnel doit être limitée, leur sécurité assurée :

- balisage des zones travaux et maintenance de ceux-ci,
- fermeture du chantier à chaque interruption des travaux y compris pendant le déjeuner,
- signalisation des travaux maintenue à jour.

De son côté, le Maître d'ouvrage :

- informera les riverains et les occupants du logement mitoyen
- assurera la signalisation et le fléchage en concertation avec le MOE.
- complètera le cas échéant, le dispositif de sécurité devenu inopérant du fait de la présence du chantier.

Respect des règles d'organisation :

Les règles édictées par le CCTP et le présent PGC sont respectées, notamment en matière de :

- stationnement,
- approvisionnement,
- stockage,
- évacuation des gravois et déchets,
- d'utilisation de la base vie.

Les engins et les moyens d'élévation (PIRL, échafaudage, etc...) devront être rendus inutilisables en dehors de la présence de l'entreprise.

D'autre part, le Maître d'ouvrage pourra imposer que certaines tâches soient réalisées pendant des plages horaires définies préalablement.

Nuisances dues à la réalisation des travaux :

Les nuisances produites par les travaux seront minimisées.

Bruits :

Les modes opératoires les moins bruyants seront privilégiés :

- limitation du bruit à la source par encoffrement,
- vérification des ouvrages en cours de réalisation afin d'éviter leurs modifications ou démolition.

Poussières :

L'émulsion et la propagation de la poussière seront limitées par des mesures passives et les modes opératoires :

- les modes opératoires produisant le moins de poussières seront privilégiés,
- la dispersion de la poussière sera évitée,
- les zones de travaux et le chantier en règle générale seront nettoyés à l'avancement,
- les gravois seront évacués au fur et à mesure.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

D'autres travaux en cours et futurs sont potentiellement concomitants.

Des opérations courantes de maintenance ou de modification des installations ou unités existantes peuvent

également se dérouler, l'entreprise devra accepter d'adapter son organisation (sans supplément de prix) pour permettre le bon déroulement de ces opérations.

En matière d'organisation du chantier, cette simultanéité nécessite que pour limiter les gênes réciproques, chaque chantier reste dans les strictes limites de la zone qui lui est affectée aussi bien en termes d'installations de chantier et de zone de travaux qu'en termes de circulations.

L'accès défini dans le présent document est le seul qui puisse être utilisé pour les besoins des entreprises de la présente opération.

Par ailleurs, les entreprises devront prévoir toutes les sujétions pouvant découler sur leur organisation ou leurs équipements de la présence de chantiers sur le même site.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Le stockage de produits inflammables sur le chantier est soumis à l'accord du maître d'oeuvre et du coordonnateur.

Les produits ainsi que les moyens de préventions qui s'y rapportent sont décrits dans les PPSPS.

Les postes de travail par points chauds sont pourvus d'un extincteur adapté au risque.

Les emplacements de travail et les lieux contigus sont vérifiés avant de quitter le chantier.

Permis feu :

Un permis feu donné par le maître d'ouvrage, est institué pour les tâches nécessitant l'utilisation de points chauds.

Il est délivré par l'exploitant, au plus tard 3 jours avant le début des travaux.

Arrêt des travaux en point chaud 2H avant la fin des travaux.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention.

Les entreprises prendront notamment les dispositions suivantes :

Étude des modes opératoires de mises en œuvres appropriés aux risques liés à ces présences : chute de matériaux, d'objets, bruits, poussières, éventuellement avertir les chefs d'établissements des gênes momentanées causées et des dispositions à prendre (en accord avec le **Maître d'Ouvrage**),neutralisation de la zone de travail par des barrières efficaces, mise en place de circulations protégées, les circulations seront dégagées, libres de tous stockages, nettoyées autant que nécessaire.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Procédure en cas d'accident corporel:

Appel au secours : ANNEXE 2 Fiche appel en cas d'accident

Les services de sécurité du site devront être immédiatement prévenu. En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours, Préciser :

- la qualité du demandeur (nom et Entreprise),
- la nature de l'accident,
- l'endroit exact, niveau, localisation, etc. ainsi que le numéro du poste d'appel,
- le nombre d'accidenté.

Ne raccroché pas le premier, attendre que l'opérateur vous demande de raccrocher.. Avertir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur.

Uniquement si vous êtes secouriste, faites les premiers gestes qui peuvent sauver. En cas d'alerte incendie évacué par les escaliers de secours

Matériel de secours:

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers soins à compléter régulièrement. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces trousses sont entreposées, du plan d'évacuation des zones de travaux, de la localisation des escaliers d'évacuations.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent. Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

Les entreprises doivent préciser dans leur PPSPS, les mesures d'organisation qu'elles mettent en œuvre en cas d'accident.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le ou les PRS (points rencontre secours) sont à porter sur le PIC.

Le point de rassemblement constitue la destination du processus d'évacuation : une zone sécurisée où va se regrouper l'ensemble ou une partie des personnes présentes pour qu'un recensement puisse être effectué sans gêner l'intervention des secours.

Dans la meilleur des configurations, plusieurs points de rassemblement sont disponibles afin de pouvoir répondre au plus de scénarios possibles (par exemple, deux points de rassemblement opposés pour tenir compte des vents dominants). Ils sont idéalement signalés par un pictogramme.

Voici une liste non exhaustive de critères de choix d'un point de rassemblement:

- ses caractéristiques (éclairé, avec un sol viabilisé adapté aux personnes en situation de handicap, idéalement protégé des intempéries...)
 - sa disponibilité (notamment la nuit ou aux horaires de pointes en fonction des horaires de travail.)- sa localisation (distance raisonnable par rapport à la base vie, aux installations à risques et au sinistre; en fonction du rayonnement thermique attendu et du sens des vents dominants pour ne pas être sous le panache de fumées)
 - La sécurité du cheminement extérieur pour y accéder (notamment, éviter d'avoir à traverser une voie de circulation)
- Sa configuration spatiale (être assez grand pour accueillir l'ensemble du personnel, les visiteurs..., pouvoir en partir facilement sans être pris au piège en cas d'évolution du sinistre; ne pas gêner l'intervention des secours).

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 19/BRIVE/CH. MAISON DE SOIE

Adresse : 1 BOULEVARD DU DOCTEUR VERLHAC
CS 70432 19100 BRIVE LA GAILLARDE

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Le ou les PRS (points rencontre secours) sont à porter sur le PIC.

Le point de rassemblement constitue la destination du processus d'évacuation : une zone sécurisée où va se regrouper l'ensemble ou une partie des personnes présentes pour qu'un recensement puisse être effectué sans gêner l'intervention des secours.

Dans la meilleur des configurations, plusieurs points de rassemblement sont disponibles afin de pouvoir répondre au plus de scénarios possibles (par exemple, deux points de rassemblement opposés pour tenir compte des vents dominants). Ils sont idéalement signalés par un pictogramme.

Voici une liste non exhaustive de critères de choix d'un point de rassemblement:

- ses caractéristiques (éclairé, avec un sol viabilisé adapté aux personnes en situation de handicap, idéalement protégé des intempéries...)
- sa disponibilité (notamment la nuit ou aux horaires de pointes en fonction des horaires de travail.)- sa localisation (distance raisonnable par rapport à la base vie, aux installations à risques et au sinistre; en fonction du rayonnement thermique attendu et du sens des vents dominants pour ne pas être sous le panache de fumées)
- La sécurité du cheminement extérieur pour y accéder (notamment, éviter d'avoir à traverser une voie de circulation)

Sa configuration spatiale (être assez grand pour accueillir l'ensemble du personnel, les visiteurs..., pouvoir en partir facilement sans être pris au piège en cas d'évolution du sinistre; ne pas gêner l'intervention des secours).

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_Presence_Plomb
- C26135861_133091_CH BRIVE_BAT 71_Amiante avant travaux
- DHOL 1